

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/SP 1

Le Ministre de l'Equipement,
des Transports et du Tourisme,

Le Ministre de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU les délibérations du 30 juin 1992 et du 16 décembre 1992 du conseil municipal de Mazamet ;

VU l'avis émis le 6 janvier 1993 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du Tarn ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de Mazamet par le site du village d'Hautpoul et ses abords constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département du Tarn, l'ensemble formé sur la commune de Mazamet par le village d'Hautpoul et ses abords et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, et conformément à l'extrait de la carte I.G.N. au 1/25.000ème annexé au présent arrêté :

SECTION K1 : point de départ : intersection entre le chemin de service et la limite entre la section K1 et la section K2 :

- le chemin de service
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 492, 489 et 4 (en partie)
- la limite Ouest de la parcelle n° 6
- la limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 6
- la route nationale n° 118 de Carcassonne à Mazamet
- les limites Nord puis Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 16
- la limite entre la section K1 et les sections AD puis B1

.../...

SECTION B1 :

- la limite entre la section B1 et la section AD
- la limite entre le lieu-dit "Viguié de la Sagne" et les lieux-dits "Le moulin à papier", "Moulin de l'oule", "Vacant de Brette"
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 102, 103, 415, 111 et 416
- les limites Est puis Sud-Est de la parcelle n° 416
- la limite entre le lieu-dit "le Clauzou" et le lieu-dit "Vacant de Brette"
- l'ancien chemin de Mazamet à Brettes
- la limite entre la section B1 et la section D4
- Franchissement de la rivière l'Arnette

SECTION L1 :

- la rive droite de la rivière l'Arnette
- la limite Sud de la parcelle n° 194
- la limite entre le lieu-dit "Moulin Maurel" et le lieu-dit "château Trompette"
- la limite entre le lieu-dit "château Trompette" et le lieu-dit "l'Escande"
- le chemin non dénommé bordant les limites Nord et Est de la parcelle n° 228

SECTION L3 :

- le chemin non dénommé précité bordant la limite entre le lieu-dit "Les Cousteilles" et le lieu-dit "Le Cagnol"
- la limite entre le lieu-dit "Le Cagnol" et le lieu-dit "Saint-Pierre des Plots"
- la limite entre la section L3 et la section L2

SECTION L2 :

- la limite entre le lieu-dit "Borie de Telis" et le lieu-dit "La Mathe"
- la limite entre la section L2 et la section K2

SECTION K2 :

- les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 101
- franchissement de la route nationale n° 118 de Mazamet à Carcassonne
- les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 113
- les limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 131
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 132
- les limites Sud-Est (en partie), Sud et Sud-Ouest de la parcelle n° 654
- le chemin de service
- le chemin de la route nationale 118 au Cros
- la limite Nord en partie de la parcelle n° 54
- la limite Ouest de la parcelle n° 75 jusqu'au point de départ.

.../...

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département du Tarn et au maire de la commune de Mazamet qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris La Défense, le 17 MARS 1994

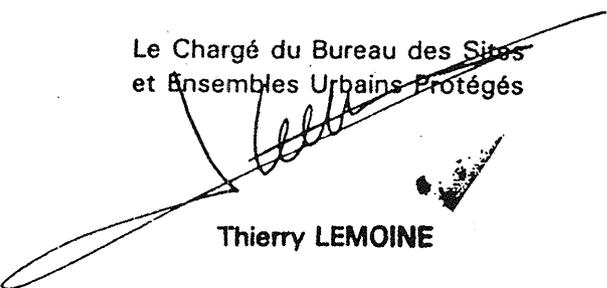
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme



Catherine BERSANI

Pour ampliation :

Le Chargé du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés



Thierry LEMOINE